

Audiovisuel : liberté et responsabilité

Hervé Bourges

*président du Conseil
supérieur de l'audiovisuel,
président d'honneur de l'ESJ*

C'est une lourde responsabilité que d'entreprendre le tour d'une question aussi vaste et cruciale que celle-ci : le cadre éthique, moral et juridique de la communication audiovisuelle. Des philosophes, des hommes politiques, des juristes, des sociologues, voire des sémiologues, et bien sûr nombre de professionnels s'y sont essayés bien avant moi. Mais, puisque nous sommes entre nous, ici, à l'ESJ, je vais vous faire part d'un certain nombre de réflexions qui sont le fruit de plus de trente ans de métier.

Je vous ferai également part de certaines informations dont je dispose grâce à la position d'observation que j'occupe à la Présidence du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; elles permettront de mieux placer le débat qui nous intéresse sur la liberté et la responsabilité dans les médias audiovisuels, dans un cadre prospectif et international.

Bien que ces informations — et les interrogations qu'elles suscitent — ne soient pas à proprement parler confidentielles, il va sans dire que les propos que je vais tenir conservent un caractère informel. Je m'exprime ici à titre personnel. Et donc en toute liberté...

Mon premier métier fut d'être journaliste de presse écrite. J'en tire une légitime fierté. La presse écrite est une école de rigueur et de pluralisme dont les valeurs

apparaissent de plus en plus exemplaires face au flux d'images et de sons mal hiérarchisés que l'audiovisuel diffuse à flot continu. Plus de trente ans d'action et d'observation. Une carrière de journaliste, commencée sur les bancs de cette école, sans savoir que plus tard, ici à Lille, à Yaoundé et ailleurs, j'aurais personnellement la mission de former de nouvelles générations de journalistes à une profession qui change vite, très vite. Et de plus en plus vite, avec le développement — et la mondialisation — des médias audiovisuels.

Demain, sans doute, sur les autoroutes de l'information, banques d'images et bases de données seront proposées à un public de plus en plus large, suivant des modes de connexion et avec une instantanéité qui remettront en cause tout à la fois nos systèmes réglementaires et notre manière de penser l'information. J'y reviendrai tout-à-l'heure, sur le fond. Mais sans remonter au temps du télégraphe, je souhaite que vous preniez la mesure du caractère parfois vertigineux de l'accélération des techniques de l'information... Il fallait un jour pour faire un quotidien. Une nuit pour préparer une session matinale d'informations radio. Le temps d'élaboration et de transmission des nouvelles et des messages imposait une médiation journalistique. Il autorisait la réflexion, le recul, la hiérarchisation de l'information, le tri entre l'important et l'accessoire, le proche et le lointain, le douteux et le certain. Ce caractère différé rendait la médiation journalistique à la fois possible et nécessaire. Et ce processus était le fondement même des politiques éditoriales des journaux et des stations.

Longtemps, la télévision n'a elle-même été qu'une radio en manque d'images. La nécessité d'illustrer des événements — somme toute rarement visibles en temps réel — conduisait les rédactions à approfondir leur réflexion sur l'utilisation des images dans le traitement de l'information, à rechercher des angles, des témoignages. Les caméras de plus en plus légères, le passage du support film à la vidéo, rendaient certes les contours de plus en plus précis et favorisaient un traitement de l'actualité de plus en plus "à chaud". Mais la communication audiovisuelle reposait toujours sur un montage, un commentaire, une écriture — et donc une réflexion. Le Vietnam a été filmé par des reporters. La Guerre du Golfe a été retransmise en direct. Toute la différence est là. Aujourd-

« Le Vietnam a été filmé par des reporters. La Guerre du Golfe a été retransmise en direct. Toute la différence est là »

d'aujourd'hui, avec les relais HF terrestres ou par satellite, les envoyés spéciaux des télévisions sont présents en direct sur les lieux de l'événement. Et la dictature du temps réel l'emporte sur le contenu éditorial.

Le "temps réel" est également le trait caractéristique des réseaux mondiaux de communication comme Internet. Sur ces infoboutes, des scientifiques, des philosophes, des commerçants — mais aussi des extrémistes — peuvent faire circuler à leur gré des informations non vérifiées, et difficilement vérifiables, sur des questions telles que le sida, des explosions atomiques ou des massacres d'Amérindiens. Ces sources, souvent respectables au titre des opinions qu'elles manifestent, confondent volontiers conviction et certitude, affirmation et information ; elles ignorent le doute raisonnable qui doit présider au traitement de toute nouvelle.

Nous pressentons bien ainsi vers quel univers de multiplication des sources d'information nous évoluons. Désormais, il sera de plus en plus difficile d'être à la source de l'information. La mission de plus en plus indispensable des journalistes sera de vérifier la nouvelle, d'authentifier sa source, de recadrer son importance, de hiérarchiser sa présentation, etc.

Cette leçon inaugurale comportera trois grandes parties. Tout d'abord, nous réfléchirons sur les grands principes qui doivent régir une information honnête et professionnelle. Libre et responsable. Ces principes ont été formulés en leur temps par des professionnels issus de la presse écrite, et rédigés à une époque où l'information n'était pas un produit aussi banalisé qu'aujourd'hui. Leur mise en œuvre est-elle adaptée au contexte des *mass media* ? Peuvent-ils évoluer ? Doivent-ils évoluer ?

Nous parlerons ensuite des fameuses "dérives médiatiques". L'audiovisuel n'est pas seulement l'information. Mais n'y a-t-il pas — y compris dans le divertissement — des bornes à ne pas franchir ? Et lesquelles ? Qui est responsable de ce qui se dit (ou se montre) sur les antennes ? N'y a-t-il justement pas des domaines où le non-droit règne en maître sur la communication audiovisuelle ? Mais aussi, n'a-t-on pas tendance à instruire le procès des médias sans bien percevoir le contexte de leur activité ? N'est-on pas tenté de prendre le moindre lapsus de micro pour argent comptant ? Et un dérapage mal contrôlé pour un bruit de bottes ? À la lumière d'exemples récents, nous verrons à quel point il est malaisé de poser des règles abstraites en la matière.

Enfin, nous entrouvrirons la porte — certains diront le péage — des futures "autoroutes de l'information" pour tenter une première approche des problèmes nouveaux auxquels nous serons confrontés en matière de liberté de communication et de responsabilité.

1 - Les principes de liberté et de responsabilité

Nous avons tous tendance à l'oublier : « Nous avons tous tendance à la liberté de la presse est une liberté récente — et fragile. Elle a tout juste deux cents ans... Et déjà elle a connu, de temps à autre, de fameuses éclipses. Cependant, la presse a été avec l'édition, le premier foyer de liberté d'expression. Et il n'est pas possible de réfléchir à la communication audiovisuelle sans s'inspirer de tels modèles.

Outre-Atlantique, le Premier amendement à la Constitution des États-Unis, dit Amendement Jefferson, stipule que la liberté de pensée, de croyance et de communication ne peut être régie par la loi. La rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui pose le fondement de la liberté de la presse en France, est plus restrictive. Si l'article 11 de la Déclaration établit que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme* », il précise cependant que « *tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Les monarques du XVIIIe siècle embastillaient les auteurs de pamphlets. L'État constitutionnel a-t-il été plus respectueux de la liberté d'informer ? Oui. Avec de sérieuses exceptions : Charles X et ses édits liberticides ; Napoléon III condamnant Victor Hugo au bannissement ; Vichy instaurant un régime de censure bien-pensante qui se démasquera bientôt pour devenir propagande.

Certains d'entre nous n'ont pas oublié non plus que, pendant la Guerre d'Algérie, il n'y a somme toute que trente-cinq ans de cela, les journaux français paraissaient avec des colonnes blanches, traces de la censure préalable exercée par les services du ministère de l'Intérieur auxquels les morasses des quotidiens nationaux étaient soumises. À l'époque, il n'y avait pas de fax et des motards servaient de messagers entre les rédactions et la Place Beauvau pour l'exécution de cette mission.

Quelques années plus tard, l'information télévisée allait nourrir plusieurs slogans de Mai 1968. En voici deux qui me re-

viennent à l'esprit : « *La police à l'ORTF, c'est la police chez vous* » et « *La liberté d'informer ne s'use que si l'on s'en sert* ». Nous entrons dans l'âge audiovisuel. Mais restons-en, si vous le voulez bien dans l'univers de la presse écrite. Au début du XX^e siècle, la presse était surtout un véhicule d'opinion et les opinions étaient plus tranchées qu'aujourd'hui. Et les patrons de presse tout puissants connaissaient assurément mieux les devoirs de leurs journalistes que leurs droits. C'est une des préoccupations qui a inspiré la rédaction d'une charte déontologique adoptée en 1918 par le Syndicat national des journalistes. Un document qui devait être révisé et complété en 1938. Aujourd'hui, tous les journalistes français s'en réclament, implicitement. En voici la teneur :

« *Un journaliste digne de ce nom prend la responsabilité de tous ses écrits même anonymes ; tient la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge, pour les plus graves fautes professionnelles ; ne reconnaît que la juridiction de ses pairs, souveraine en matière d'honneur professionnel ; n'accepte que des missions compatibles avec la dignité professionnelle ; s'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaires, d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information, ou surprendre la bonne foi de quiconque ; ne touche pas d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ; ne signe pas de son nom des articles de réclame commerciale ou financière ; ne commet aucun plagiat, cite les confrères dont il reproduit un texte quelconque ; ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures ; garde le secret professionnel ; n'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée ; revendique la liberté de publier honnêtement ses informations ; tient le scrupule et le souci de la justice pour des règles premières ; ne confond pas son rôle avec celui du policier.* »

Certains points de cette Déclaration demeurent d'une surprenante actualité, nous le mesurerons tout-à-l'heure. Sur le plan international, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 établit à son article 19 que « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir, et de répandre, sans*

« *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression* »

considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales date de 1950. Sa rédaction stipule que la liberté d'opinion et d'expression « *n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation* » et comporte notamment les précisions suivantes : « *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention de crimes, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.* »

Les organisations de journalistes ressentant de leur côté la nécessité de se doter d'un document fixant un cadre professionnel supranational ont adopté la Déclaration de Munich de 1971, ratifiée par la Fédération internationale des journalistes (FIJ), par l'Organisation internationale des journalistes (OIJ) et par la plupart des syndicats de journalistes d'Europe. Malgré son caractère universel, la Déclaration de Munich n'est pas dépourvue d'arrière-pensées syndicales, voire corporatistes. Celles-ci sont bien entendu le reflet de certaines préoccupations de ses rédacteurs. Elle s'intitule "Déclaration des devoirs et des droits des journalistes". En voici le contenu :

PRÉAMBULE

« Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes. La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics. La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulée ici. Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité

« La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics »

professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la déclaration des droits qui suit. »

DECLARATION DES DEVOIRS

« Les devoirs essentiels du journaliste dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont :

- 1 - Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité ;
- 2 - Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;
- 3 - Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou, dans le cas contraire, les accompagner des réserves nécessaires ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et documents ;
- 4 - Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents ;
- 5 - S'obliger à respecter la vie privée des personnes ;
- 6 - Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;
- 7 - Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ;
- 8 - S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- 9 - Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- 10 - Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus. Reconnaisant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte en matière d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre. »

DÉCLARATION DES DROITS

- 1 - Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés ;
- 2 - Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'en-

gagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale ;

- 3 - Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience ;
- 4 - L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant toute décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion des journalistes ;
- 5 - En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien, et suffisante pour garantir son indépendance économique. »

Avant de pousser notre réflexion plus avant, je souhaite formuler deux ou trois observations à propos des documents que je viens d'évoquer. Tout d'abord, l'ensemble de ces déclarations vise à garantir la liberté de l'information et de la communication. Les documents rédigés par les organisations professionnelles de journalistes considèrent que l'indépendance des journalistes et des rédactions en est la condition nécessaire... et suffisante. Indépendance politique, indépendance économique, indépendance rédactionnelle. Cependant de tels documents, et en particulier la Charte des devoirs professionnels des journalistes français, pèchent par manque de réalisme. Ce sont, en particulier, des guides déontologiques dépourvus de sanctions. Et leurs dispositions ne lient que ceux qui les respectent.

Quelquefois, dans des controverses internes à la profession, des jurys d'honneur, au sein desquels des confrères acceptent d'être jugés par leurs pairs, peuvent être constitués. Il n'existe pas en revanche d'instance devant laquelle un rédacteur ou un responsable rédactionnel puisse être mis en cause par un lecteur ou un groupe de lecteurs pour le non-respect de la Charte. Il n'y a pas d'Ordre des journalistes. Une telle idée, à laquelle nombre de confrères trouvent des connotations vichyssoises, a maintes fois été repoussée, pour cette raison. Et c'est heureux. On relève-

« Le journaliste n'accepte en matière d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre »

ra également que le secret professionnel des journalistes ne peut être invoqué devant les tribunaux, sinon comme une objection de conscience.

« Les journalistes français sont, en résumé, des citoyens comme les autres. Leurs droits sociaux, y compris la fameuse "clause de conscience", sont consignés dans le Code du travail et dans la Convention collective de la profession. Et leurs obligations, qu'ils partagent légalement avec le directeur de la publication, font l'objet de nombreux textes législatifs et réglementaires. Voyons dans quels domaines les autorités publiques ont jugé nécessaire d'encadrer la responsabilité rédactionnelle.

Le Code pénal contient par exemple des interdictions de publier, liées à la défense nationale. Est aussi interdite « la publication de textes ou d'images constituant des outrages aux bonnes mœurs ». La loi du 18 avril 1936 s'oppose à la divulgation d'informations « fausses ou déclarations mensongères, qu'elles aient ou non été suivies d'effet, en vue de porter atteinte au crédit de la Nation, soit en ébranlant la confiance dans la solidité de la monnaie ou dans la valeur des fonds publics ». Des ordonnances proscrivent la publication non autorisée d'informations concernant les travaux de commissions parlementaires ou la publication de listes de contribuables assujettis aux différents impôts. Une loi de 1966 s'oppose à la divulgation de la filiation d'origine d'une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière. La présente liste n'est évidemment pas exhaustive. Les interdictions relatives à la justice sont nombreuses. Elles vont de la publication d'images ou de photographies — montrant directement tout ou partie des circonstances d'un crime de sang, d'un crime ou d'un délit contre les mœurs — à la protection du secret de l'instruction, et aux tentatives de jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle... La loi comporte de nombreuses dispositions spécifiques pour la protection des mineurs, mais aussi contre diverses formes de provocation — appels à l'insoumission, apologie du meurtre, etc. Enfin, elle protège les individus contre la diffamation, les injures et le chantage. La protection de la vie privée a été renforcée par la loi de 1970. Le droit de la personne photographiée fait l'objet de nombreuses dispositions. Le droit de réponse est garanti à toute personne nommée ou désignée, même si la citation qui la concerne n'a aucun caractère défavo-

nable. En revanche, le droit de critiquer est largement reconnu dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique.

Ainsi qu'on peut le voir, la liberté et la responsabilité des journalistes — et des publications qui les emploient — sont largement encadrées. Il n'est pas inutile de rappeler un tel fait en une période comme celle-ci, où de nombreuses voix s'élèvent pour demander l'instauration de codes de déontologie. Sans aller jusque-là, il suffirait que la justice reçoive instruction d'appliquer rigoureusement la lettre de la loi, pour mettre un terme aux controverses liées aux "déclarations contre le franc", aux "violations du secret de l'instruction", voire à "la publication de photographies constituant un outrage aux bonnes mœurs". Tous ces faits sont passibles de poursuites devant les tribunaux. Il n'est pas facile, dans un pays où la liberté de la presse est un sujet tabou, d'engager des procédures contre un journal ou un média... Si ce n'est dans le domaine de la protection des droits de la personne. Le juge des référés est ainsi devenu un personnage redouté par les éditeurs et les diffuseurs — en raison des pouvoirs de fait que lui confère la procédure du référé de presse ; le juge peut intervenir pour retirer de la vente ou de l'antenne tout ou partie d'une publication ou d'un programme, en attendant que l'affaire soit évoquée au fond. S'agissant de produits aussi éphémères que des informations, de telles décisions ne sont pas seulement conservatoires. Je dois d'ailleurs signaler que le problème de la responsabilité éditoriale n'est pas propre à la France. Outre-Manche, pour éviter qu'une loi régissant certains délits de presse — et notamment les atteintes à la vie privée dont se rendent fréquemment coupables les tabloïds — ne soit adoptée par le Parlement de Sa Majesté, les éditeurs de journaux britanniques ont conçu le projet d'un code d'autodiscipline et mis en place une Commission pour avis. Cette dernière vient de publier une recommandation visant à préserver la vie privée du fils aîné du Prince Charles, collégien à Eton. L'Italie s'est rendue célèbre par ses *paparazzi*. Quel pays n'a pas ses "affaires" ?

Mais les "affaires" de presse écrite sont somme toute relativement aisées à cadrer. En France, les rédactions pratiquent une autodiscipline largement satisfaisante. Et les problèmes soulevés ne prennent plus

« Il n'est pas facile, dans un pays où la liberté de la presse est un sujet tabou, d'engager des procédures contre un journal ou un média »

« En France, les rédactions pratiquent une autodiscipline largement satisfaisante »

que rarement des dimensions polémiques ou irrationnelles. La dernière "affaire" ayant une dimension politique aura sans doute été l'interdiction aux mineurs et à l'affichage de *Charlie Hebdo*, en 1971, au lendemain de la mort du Général de Gaulle. Il n'en va pas nécessairement de même pour l'audiovisuel.

2 - À propos des "dérives médiatiques"

La controverse récente sur les "dérives médiatiques" a donné une nouvelle vigueur à un débat qui dépasse largement l'information et revient de façon récurrente sur le devant de la scène depuis que la tutelle de l'État sur la communication audiovisuelle a été levée par les lois de 1982 et 1986.

Revenons seulement quatre ou cinq ans en arrière. Personne n'a oublié Timisoara. Ou les bêtises cruelles, comme le scoop sur le "retour" de Pauline Lafont. Des "bidonnages" petits ou gros auxquels, tour à tour, certains se sont fait prendre : une enquête "mise en scène" sur la vie des sectes dans les catacombes, une équipe de télévision à l'affût de skinheads bien saignants, une "interview" remontée de Fidel Castro. Sans compter les "rumours" — d'Alger ou de Bogota —, des images manipulées de Téhéran, d'Abidjan ou de Douala... Des amalgames inutiles, au moment de la Guerre du Golfe, ou à propos de l'islamisme en Algérie...

Alors président de France Télévision, je relevais cependant, dans un article publié par *Le Monde* en 1992, que ces erreurs, ces fautes, n'étaient pas les seules causes du procès instruit par des responsables politiques — d'un bord comme de l'autre — aux journalistes. La publication ou la diffusion de véritables informations, derrière lesquelles l'on imagine je ne sais quelles arrière-pensées, provoque des réactions d'une égale violence. Voici ce que j'écrivais à l'époque : « *L'actualité regorge de titres qui ont fait la Une, à la suite de révélations : fausses factures liées au financement des partis, scandales de la transfusion sanguine, hospitalisation à Paris de M. Georges Habache, etc. À la source de l'information : des juges, des médecins, une équipe de reportage. La révélation de faits exacts. Des gens qui font leur métier. La dramatisation s'y ajoute, et*

« Le journaliste a peut être allumé la mèche, mais c'est dans l'air qu'il y a quelque chose d'explosif »

voici à l'arrivée des affaires qui perdent toute mesure, des débats qui semblent remettre en cause les fondements mêmes du consensus national. Par où nous sommes ramenés à cette évidence ; les médias sont indissociables de la société, de la démocratie dont ils font partie

intégrante et dont ils partagent les vertus et les défauts. Le journaliste a peut-être allumé la mèche, mais c'est dans l'air qu'il y a quelque chose d'explosif ! »

Je n'en retrancherais pas un mot aujourd'hui. Je demeure convaincu que les médias ne sont pas des fauteurs de trouble social et qu'ils n'agissent, sauf exception condamnable, ni par malveillance, ni par génération spontanée. Mais il est en même temps difficile d'observer sans inquiétude la répétition d'incidents de gravité plus ou moins importante qui depuis quelques mois nourrit un climat propre à décrédibiliser les médias dans leur ensemble. Des observations de parlementaires et des articles de presse montrent que l'opinion est de plus en plus sensible à ce que nous désignerons sous l'appellation désormais contrôlée "les dérives médiatiques".

Certes l'audiovisuel ne peut pas observer — dans tous les domaines du divertissement en particulier — les mêmes principes de rigueur que la presse écrite. On ne peut pas demander à tous les animateurs d'être diplômés de l'ESJ ou agrégés de l'Université. Et, d'ailleurs, la peau d'âne n'est pas un vaccin contre la sottise. La grande confusion qui règne aujourd'hui est entre autres le résultat de l'absence de hiérarchie qui prévaut de plus en plus dans les *mass media* entre journaux et programmes, magazines et divertissement, et disons-le, à l'extrême : entre l'information et le *reality show*. Inspiré par une politique concurrence de plus en plus insensée — à laquelle seules échappent, dans une certaine mesure Arte et France 3 — le mélange des genres triomphe : l'actualité traverse la gaudriole, des journalistes présentent des émissions de falbalas et des manipulateurs de vérités douteuses prennent le ton du bon docteur qui vient vous annoncer qu'il va falloir opérer au plus vite... Et je passe sous silence les querelles de clochers entre médias où ces derniers, au comble du narcissisme, finissent par prendre le public à témoin de leurs règlements de compte par marionnettes interposées.

Le CSA suit ces questions avec la plus grande attention — et avec une inquiétude croissante. Au cours des mois écoulés, il y a eu les bavures de la bande FM : l'animateur de Skyrock se félicitant de la mort d'un flic à Nice et le persifleur de Fun proposant des voyages organisés au crématoire, pour le cinquantième anniversaire de la libération des survivants d'Auschwitz. Et puis est survenue une telle série d'incidents sur les petits écrans que le Conseil a jugé nécessaire de faire connaître son point de vue.

Voici les principaux points relevés dans le communiqué du CSA : « Une tendance d'ensemble, caractérisée en particulier par la diffusion d'émissions où la complaisance dans la vulgarité est présentée assez abusivement comme une manifestation de liberté d'esprit (...); une augmentation sensible du nombre des déprogrammations décidées dans un contexte de concurrence exacerbée (...); des magazines dits d'investigation auxquels il est reproché de ne pas avoir respecté le principe d'honnêteté de l'information ou, à tout le moins, d'avoir fait preuve d'imprudence dans la présentation des documents filmés (...); la recherche effrénée d'informations exclusives ou présumées sensationnelles propres à amener à prendre des risques non conformes à l'exigence d'honnêteté de l'information (...); de trop nombreux programmes violents, notamment dans le domaine de la fiction, sont diffusés à des horaires où les enfants regardent la télévision (...) »

« Lorsque certains prétendent donner des leçons de télévision au moyen de caméras cachées (...), la confusion des valeurs est à son comble »

Bien sûr, toutes ces "dérives" ne sont, ni de même nature, ni d'une égale gravité. Elles sont de surcroît le fait de catégories professionnelles qui ne sont pas toutes soumises à la même obligation de rigueur et de réserve que les journalistes. Mais

lorsque certains prétendent donner des leçons de télé-vérité au moyen de caméras cachées — procédé que réprouverait, vous ne l'avez pas oublié, la Charte des devoirs professionnels des journalistes français — la confusion des valeurs est à son comble. Quand même ! Faut-il tout admettre ? Peut-on tout admettre ? Le CSA est garant des principes posés par la loi, tels que le respect de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, l'honnêteté du traitement de l'information, la qualité et la diversité des programmes. Il lui appartient donc de faire entendre sa voix. Considérant que les diffuseurs, à l'instar des rédactions, doivent exercer pleinement la responsabilité qui leur incombe en matière éditoriale, il a décidé de procéder, dans les semaines qui viennent, à une rencontre avec les responsables des télévisions hertziennes nationales. Je ne puis donc anticiper sur les conclusions de travaux qui auront lieu d'ici quelques semaines. Mais je peux vous aider à effectuer certains rapprochements qui vous mettront, je l'espère, sur la bonne piste.

Le CSA avait tenu le jeudi 7 septembre 1995 une réunion analogue, avec les directeurs de l'information. Les principaux diffuseurs étaient représentés par leurs responsables rédactionnels :

Gérard Carreyrou (TF1), Arlette Chabot (France 2), Henri Sannier (France 3), Erik Gilbert (Canal +), Patrick de Carolis (M6), Olivier Mazerolle (RTL), Ivan Levaï (France Inter), Pascal Delanoy (France Info), Denis Jeambar et Gilles Schneider (Europe 1), Gérard Saint-Paul (RMC) et Michel Meyer (RFI). À cette occasion, j'avais invité les responsables rédactionnels à la plus grande vigilance dans l'application de certains principes qui avaient déjà fait l'objet d'une recommandation du CSA, lors de la Guerre du Golfe, et qui me semblent constituer des principes cardinaux en matière de responsabilité audiovisuelle :

*LA PRUDENCE DANS LA PRÉSENTATION
DE L'INFORMATION*

- *Dans la relation des faits : le téléspectateur ou l'auditeur doit être informé du degré d'incertitude qui entache certaines informations. Il paraît à ce titre indispensable que les sources d'information soient précisées à l'antenne ;*
- *L'utilisation d'images d'archives doit systématiquement être indiquée à l'écran ;*
- *L'utilisation de documents de source non journalistique doit faire l'objet de précautions particulières dans la sélection et l'exploitation. Je pense à cet égard au phénomène croissant d'utilisation de bandes vidéo amateurs pour illustrer des événements à caractère sensationnel ;*
- *En outre, les informations dont l'exactitude n'est pas prouvée doivent être présentées au conditionnel ou comme des hypothèses. Cette attitude est particulièrement nécessaire dans la relation "à chaud" de l'événement ;*
- *Enfin, il importe que les personnalités consultées à l'antenne représentent des sources autorisées ou soient des experts reconnus de la question.*

*LA NON-DIVULGATION D'INFORMATIONS
SUSCEPTIBLES DE NUIRE AU DÉROULEMENT D'UNE ENQUÊTE*

Les médias audiovisuels doivent veiller à ne pas diffuser d'informations susceptibles de nuire au déroulement des enquêtes policières et judiciaires.

LA PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

Les médias audiovisuels doivent veiller, chaque fois que ce sera possible, à préserver l'identité des victimes pouvant être reconnues par

leurs proches non encore avertis ; à éviter les images de personnes blessées ou en situation de souffrance ; à protéger l'identité des témoins.

« Il convient de donner la priorité à la valeur informative des documents diffusés sur leur contenu émotionnel »

LE NON-RECOURS A LA DRAMATISATION

Afin qu'il n'y ait pas d'exploitation complaisante d'images de terreur ou de douleur, il convient de donner la priorité à la valeur informative des documents diffusés sur leur contenu émotionnel.

LE RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DE L'INFORMATION

Un traitement disproportionné des événements conduit, alors qu'il n'y a pas de fait nouveau, à occuper indûment l'antenne, sans respect pour la présentation des autres nouvelles importantes du jour.

LA MAÎTRISE DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION

De nombreux risques d'inexactitude ou d'imprécisions sont inhérents à la couverture de l'actualité en direct. Ceci conduit à réserver autant que possible l'utilisation des duplex pour les témoignages "à chaud" présentant un intérêt particulier au regard de l'événement.

Après avoir procédé à un échange de vue avec nos confrères à propos de la couverture en direct des événements liés aux attentats d'août et septembre 1995 — nous y reviendrons dans un instant — j'ai fait part à mes interlocuteurs des dispositions prises en Grande-Bretagne, en Italie, en Espagne et au Canada, pour la couverture des faits de terrorisme. À l'exception de l'interdiction faite à la BBC de donner la parole aux représentants de l'IRA, sous le régime désormais rapporté de l'"Ulster Act", l'ensemble de ces pays a continué de respecter l'autonomie — la liberté et la responsabilité — des journaux télévisés, en insistant sur la nécessité que chaque décision concernant les actes de terrorisme soit le fait des responsables rédactionnels. Et nous avons tous souscrit à ce principe.

Afin de prolonger cette rencontre, j'avais proposé à nos interlocuteurs de me faire part de leurs remarques et de leurs suggestions. Tous les courriers que j'ai reçus tournaient naturellement autour des deux idées de liberté et de responsabilité. Je vais vous donner lecture de l'un d'entre eux. Celui que m'a fait parvenir Ivan Levaï, de France Inter :

« Le Président de la République, dénonçant publiquement "l'extraordinaire dérive médiatique — dépassant tous les espoirs des terro-

ristes dans leur entreprise de déstabilisation de la société française" ne pouvait que s'assurer un beau succès de presse ! Un succès voisin, au fond, de celui obtenu par son prédécesseur, lorsqu'il fustigea à Nevers les chiens qui attentèrent à l'honneur de Bérégovoy. Chaque fois, face aux globalisations excessives ou aux imprécisions de l'acte d'accusation, des voix s'élèvent dans notre corporation pour s'écrier la main sur le cœur : "Terroriste, moi ? Vous n'y pensez pas ! Loup moi, attaché aux basques de Pierre Bérégovoy ? Vous plaisantez, je n'ai fait que répondre au droit sacré de l'information..." En réalité il y a eu dérives ponctuelles et services rendus consciemment ou inconsciemment par la presse aux terroristes et aux manipulateurs de tout poil. Car de la même façon, qu'il y a des avocats "marrons", des flics "ripoux", des hommes politiques corrompus, il y a des journalistes assassins ou "chiens". De Gaulle en a fait fusiller un, considérant à raison que les mots sont des balles et que l'intellectuel peut avoir les mains sales. Aujourd'hui, comme je l'ai dit à Ariane Chemin qui l'a publié dans le journal *Le Monde* du 5 septembre dernier : "Je crois vraiment que le comportement de l'État vis-à-vis des médias n'a cessé de s'améliorer ces dernières années." Tout le monde d'ailleurs a changé et évolué : le public, la presse, les politiques. Mais, comme le souligne bien Jean Daniel, "les outrecuidants demeurent". Et c'est être en effet bien outrecuidant que d'interdire à un politique de critiquer une profession, qui fait justement profession de critique. Certes, la liberté de la presse, totale et entière est nécessaire à la survie et au progrès de la démocratie. Mais au nom de quoi devrait-on exonérer les journalistes des remarques et des questions qu'ils adressent à toutes les corporations et à tous les responsables qui font vivre nos institutions ? Au nom de l'audimat ? De je ne sais quelle vérité révélée ? Comme l'écrit encore Jean Daniel : "Faut-il dire la vérité ? Oui, assurément, mais pas n'importe comment, n'importe où, n'importe quand. Je défie qui que ce soit de me prouver qu'il n'a jamais tenu compte, dans l'exercice de notre profession, des intérêts de sa famille, de son entreprise, de son avenir". Il a mille fois raison. Cela s'appelle la responsabilité. Celle par exemple, qui m'a conduit à m'interdire un jour d'évoquer au micro, un livre intitulé *Suicide mode d'emploi*. Et tant pis pour Chomsky, et bravo au CSA, s'il réussit à populariser aux yeux des Français ces petites Républiques des médias qu'ils ne connaissent pas... et qui ont pour nom "conférences de rédaction". »

« Et c'est être bien outrecuidant que d'interdire à un politique de critiquer une profession, qui fait justement profession de critique »

Si j'ai cité longuement cette lettre d'Ivan Levaï, ce n'est pas tant parce que je partage nombre de ses réflexions, mais parce qu'il met l'accent sur deux vérités de notre profession : d'une part, que nous pratiquons l'art du possible et, d'autre part, que la meilleure — et la seule — instance de validation a priori de l'éclairage des faits et des analyses se trouve au sein des journaux et des médias, c'est la conférence de rédaction. Pareille conclusion est sans doute plus empirique que déontologique. Mais comme nous venons de le voir précédemment, l'information, en particulier dans l'audiovisuel, n'est ni une science exacte, ni un corps de doctrine, mais un art du possible.

Ceci me conduit à porter un éclairage un peu plus cru sur les difficultés liées au direct. Nous avons tous coutume de dire que

« Nous avons tous coutume de dire que la radio, la télévision, c'est d'abord le direct. Mais sommes-nous certains d'être en mesure de bien le maîtriser ? »

la radio, la télévision, c'est d'abord le direct. Mais sommes-nous certains d'être en mesure de bien le maîtriser ? Les juges sont circonspects en la matière. C'est ainsi qu'ils ne retiennent pas au pénal la responsabilité du diffuseur dans une affaire telle que la bavure de l'animateur de Skyrock se félicitant à l'antenne de la mort

d'un flic. Vrai direct égale pas de relecture, donc pas de responsabilité pénale... Le direct, à mesure qu'il se développera, pourra-t-il demeurer une terre quasi inconnue pour le droit ? Je vais vous donner connaissance d'un véritable bêtisier de la télévision en direct établi pendant la couverture des attentats de cet été à Paris. Vous remarquerez notamment que, même si la plupart des faits relevés par le service des programmes du CSA sont plutôt bénins, ils contreviennent aux règles édictées par la Charte des devoirs professionnels des journalistes français.

La volonté des journalistes d'informer le plus vite possible peut contribuer à des informations confuses — voire contradictoires. On prendra pour exemple les informations sur le nombre de blessés : sans attendre les communiqués des services médicaux, seuls en mesure d'indiquer le nombre exact de victimes, les journalistes avancent des chiffres successifs recueillis auprès de témoins. On aboutit ainsi au cours d'une même édition à des chiffres incohérents. Par exemple, dans l'édition de 13 heures de France 2, dimanche 3 septembre, le présentateur à 13h15 annonce quatre blessés ; une minute plus tard, l'envoyé spécial annonce trois blessés. Autre exemple : les journalistes avancent souvent très rapidement des possibilités sur la composition de la

bombe, que seuls les éléments de l'enquête balistique peuvent déterminer. Les témoignages recueillis servent aussi à présenter des hypothèses — ou des anecdotes — non retenues par les autorités. Lors de l'attentat du 17 août, dans les premières éditions qui ont suivi l'événement, il a été fait état d'une information selon laquelle "des personnes" auraient vu juste après la détonation un homme ou des hommes dans une Mercedes immatriculée avec une plaque diplomatique. Une chaîne passe ainsi à l'antenne le témoignage d'une femme qui n'a pas vu elle-même les faits mais qui raconte ce que quelqu'un lui a dit (!) : « *Le monsieur a dit une Mercedes avec des gens à l'intérieur et il y avait quelqu'un qui filmait à l'extérieur, ils ont dit allez vous faire (...)* ! » La piste de la fameuse "Mercedes" sera rapidement abandonnée.

S'agissant des analyses "à froid" portant sur les attentats, leurs auteurs, les liens entre les attentats, les journalistes se sont montrés généralement prudents dans leurs propres commentaires. Cependant, des exemples laissent penser que des Maigret en herbe sommeillent dans l'âme de nombre de reporters. Certains vont se livrer ainsi à des interprétations dont on ne sait si elles proviennent d'éléments d'enquêtes ou de leur propre raisonne-

ment : par exemple, dans une édition de 18h10 qui a suivi l'attentat du 17 août, un envoyé spécial affirme que la bombe a délibérément été placée dans une poubelle par provocation puisque toutes les poubelles de Paris avaient été closes par des plaques depuis l'attentat du 25 juillet. Un envoyé spécial d'une autre chaîne évoquera quant à lui l'hypothèse qu'il n'était pas prévu que la bombe explose dans la poubelle, qu'elle devait exploser dans le RER et que s'étant perdus dans les couloirs, les auteurs de l'attentat auraient pu finalement déposer la bombe à la sortie du RER Étoile. Propos entendus dans un reportage diffusé le lundi 4 septembre à 20 heures : « *Alors quel était l'objectif visé ? C'était jour de marché hier sur cette place Charles-Vallin. Mais les habitants du quartier avaient aussi en tête qu'à l'école toute proche, quasiment en face de la sanisette, c'était aujourd'hui la rentrée des classes.* » Enfin, vu sur le câble dans l'après-midi du mardi 5 septembre : le témoignage d'une personne qui dit avoir souhaité utiliser la sanisette le dimanche à 11h30 et qu'il y avait un autocollant "hors service". Elle en a été étonnée car lorsque la sanisette est hors d'usage, une pastille se met en place automatique-

« Des exemples laissent penser que des Maigret en herbe sommeillent dans l'âme de nombreux reporters »

ment. Et la journaliste de commenter que les autocollants ont "probablement" été posés par les auteurs de l'attentat. On peut aussi s'interroger sur la compétence — et la crédibilité — de certains interviewés. L'on reste ainsi perplexe sur l'utilité d'inviter le "cycliste" de la Place de l'Étoile sur le plateau du 20 heures... pour lui demander s'il pense qu'il y aura d'autres attentats ! Gérard Carreyrou, directeur de l'information de TF1, a lui-même reconnu que la chaîne pouvait trouver expert plus compétent en la matière, et témoin plus fiable.

Pardonnez-moi d'y revenir, mais la question de la qualité des sources se pose également. Outre les témoins oculaires, les chaînes font de plus en plus appel à des documents vidéo tournés par des amateurs, dont le caractère brut renforce l'effet de vérité, alors que l'on ne sait pas si le choix des plans effectué par un non-professionnel n'est pas susceptible de comporter des sources de confusion. Sans atteindre la dimension qu'il prend en Amérique — où des chaînes entières sont consacrées à la diffusion des bandes tournées par des "vidéo-vautours" chasseurs de scoops, sur les lieux des faits divers ou des arrestations — le phénomène prend de l'ampleur en France. Un récent article paru dans *Libération* ne relevait-il pas le fait que les « grosses rédactions ont pris l'habitude d'envoyer un gars pour faire le tour des gens qui étaient présents et tâcher de récupérer des documents amateurs » ? La collecte d'images de source incontrôlée ne risque-t-elle pas de donner lieu à des entreprises de désinformation ?

« La télévision, du fait de la nécessité d'illustrer l'actualité en images, n'a pu s'empêcher parfois de tomber dans le travers de l'émotionnel et de la dramatisation »

La télévision, du fait de la nécessité d'illustrer l'actualité en images, n'a pu s'empêcher parfois de tomber dans le travers de l'émotionnel et de la dramatisation. L'attentat du 25 juillet a donné lieu à la diffusion d'images avec des plans rapprochés sur des victimes sérieusement atteintes, montrant le sang et la souffrance. Ces images ont été rediffusées à l'occasion de l'attentat du 17 août. Plus préoccupant, afin d'illustrer leurs reportages, les reporters interviewent de nombreux individus qui ne sont pas nécessairement des témoins oculaires. Par exemple, ils donnent la parole à des voisins inquiets qui se rendent sur les lieux de l'attentat pour tenter de savoir si des personnes de leur entourage — qu'elles savaient sur place — étaient parmi les victimes... On ressent au visionnage de ce type de reportage un effet de dramatisation et d'angoisse, voire un

appel au voyeurisme. On remarque également une tendance accrue des chaînes à faire des reportages "d'ambiance", essentiellement alimentés par des micro-trottoirs. Même si, en l'occurrence, les chaînes font preuve d'un certain "pluralisme" dans le recueil des opinions, sachant que sont présentés aussi bien des témoignages de personnes qui font part de leurs craintes, que de personnes qui disent ne pas vivre dans l'angoisse permanente et ne pas vouloir céder à la psychose. Ce type de reportage, lorsqu'il se multiplie, relève du "café du commerce" : ainsi assiste-t-on au témoignage de femmes à qui on demande si elles vivent dans la crainte du terrorisme, et répondent que, de toute façon, « on doit mourir » ; ou encore « qu'il y a plus de chances de mourir dans un accident de voiture que de mourir à l'occasion d'un attentat ». Une habitante du quinzième arrondissement dit « qu'elle ne s'attendait pas à ça dans le quinzième car c'est un quartier calme et familial ». Dans les commentaires, le ton ou les termes employés par les journalistes peuvent parfois contribuer également à une dramatisation qui n'a pas lieu d'être, les événements étant en eux-mêmes suffisamment dramatiques pour ne pas en rajouter. On relèvera quelques-unes de ces formules, plus ou moins heureuses : « La bombe aurait pu être beaucoup plus meurtrière », « Le bilan aurait pu être bien plus lourd si la bombe avait explosé », « Tous ont eu l'impression d'avoir frôlé la catastrophe », « Il y a urgence car la menace terroriste pèse de plus en plus lourdement », « Si elles avaient explosé, elles auraient provoqué un double carnage », « Atmosphère de plus en plus tendue », etc.

On a également remarqué le temps parfois disproportionné (en particulier lors des attentats du 25 juillet et 17 août) accordé au traitement de ces événements sans que les envoyés spéciaux ne soient en mesure d'apporter des éléments nouveaux en direct. Pareille pratique — liée notamment à l'utilisation de moyens de direct — est de nature à contribuer à une dramatisation par amplification. Il est certes parfaitement légitime que les rédactions aient à cœur de couvrir l'événement par des éditions spéciales ou des journaux télévisés plus longs. Il n'en reste pas moins vrai qu'on a eu souvent une impression de "remplissage", la concurrence n'étant sans doute pas étrangère à ce phénomène. On notera à cet égard une certaine compétition dans l'heure de début des éditions du 20 heures (qui débute plus vers 19h58).

On a eu le sentiment que les chaînes maintenaient l'antenne, dans l'attente de nouvelles informations susceptibles d'arriver, mais aussi sans doute avec la crainte que le téléspectateur n'aille voir sur une autre chaîne, si l'édition se terminait. Plusieurs exemples illustrent ce type de "délayage" :

- un même reportage repassé jusqu'à quatre fois dans la même édition. On comprend le souci d'informer également les personnes prenant un journal en cours de route ; l'impression de redite est toutefois prononcée et l'on reste sur l'idée que la chaîne n'a rien d'autre à dire ;
- l'attentat du 17 août et la tentative sur la voie du TGV ont donné lieu à de copieux sujets rappelant l'attentat du 25 juillet ;
- des liaisons répétées avec des envoyés spéciaux sollicités à tout bout de champ, pour délivrer quatre fois la même information (du style la place de l'Étoile est de nouveau ouverte à la circulation) ou pour confesser l'air meurtri qu'ils n'ont rien à dire de plus, etc.

Pareille occupation d'antenne ne contribue pas à faire avancer l'information. Elle conduit parfois à traiter l'événement à la manière d'un feuilleton. On relèvera à cet égard les termes des journalistes qui semblent très dépités, voire coupables, de ne pas pouvoir montrer des images, avec le souci de maintenir néanmoins la présence du téléspectateur : « *On vous retrouve avec plus d'informations et d'images de cette explosion...* », « *D'autres informations dans le courant de ce journal* ».

« La couverture des attentats a donné lieu à un certain nombre d'imprécisions qui sont plutôt le fait de maladresses que des manquements graves »

Enfin, la couverture des attentats a donné lieu à un certain nombre d'imprécisions qui sont plutôt le fait de maladresses que des manquements graves. Le traitement à chaud de l'actualité est un travail "sans filet", susceptible d'entraîner des maladresses. Même si ce sont souvent des erreurs matérielles vénielles, certaines ont

parfois des effets malheureux. On y ajoutera des commentaires plus malheureux tels que « *l'attentat n'a fait que quatre blessés légers* ». Certains directs occasionnent des images plus dignes d'Intervilles que du JT : les envoyés spéciaux filmés entourés de passants agitant la main devant la caméra ou tirant la langue, les efforts de l'équipe pour les dégager du champ de la caméra restant vains.

Permettez-moi de me mettre un instant à votre place. Je reconnais que cette énumération est hallucinante, hyperréaliste.

Mais il faut replacer les choses dans leur contexte. Nous avons été témoins de petites défaillances accumulées, qu'un meilleur professionnalisme aurait assurément permis d'éviter. Toutes ces imprécisions, tous ces manques de maîtrise dans le traitement de l'information sont peu ou prou évitables. Nous avons d'ailleurs fait l'observation que la radio avait infiniment mieux maîtrisé la couverture des attentats que la télévision. À vrai dire, c'est sans doute que la radio a vingt-cinq ans d'avance sur la télévision. Vingt-cinq ans d'expérience en plus... En 1968, c'était l'époque du début des motos HF dans les journaux parlés... et les envoyés spéciaux des périphériques au quartier Latin avaient fait vivre la France dans un climat d'apocalypse et de guerre civile sans que les auditeurs puissent relativiser l'importance de barricades entre la rue Saint-Jacques et le boulevard Saint-Michel... Aujourd'hui, les radios ont démontré leur sang froid en direct. Demain, les télévisions, je n'en doute pas, en feront autant. Acquérir les bases d'un meilleur professionnalisme, telle est d'ailleurs l'ambition des élèves de l'ESJ. Des promotions d'hier, comme de celle qui arrive aujourd'hui. Mais demain ?

« Toutes ces imprécisions, tous ces manques de maîtrise dans le traitement de l'information sont peu ou prou évitables »

3 - Où conduisent les autoroutes de l'information ?

En empruntant ce qu'il est désormais convenu d'appeler les autoroutes de l'information, nous allons pénétrer dans un univers où les catégories habituellement applicables — audiovisuel, télématique, télécommunications, informatique, liaisons point-à-point, liaisons point-multipoint — vont s'interpénétrer rapidement, ce qui va poser de redoutables problèmes juridiques, car le droit a besoin de catégories pour exister. Pour la communication audiovisuelle, ce que l'on appellera la "révolution numérique" ne sera qu'un aboutissement logique de l'évolution dont nous sommes les témoins depuis quelques années, et qui va dans le sens d'une explosion et d'une segmentation de l'offre, d'une spécialisation des programmes et d'un ciblage de plus en plus précis des audiences visées.

L'utilisateur du numérique pourra sélectionner directement l'émission ou le service qui l'intéresse et s'y connecter au moment qu'il aura choisi. Il trouvera à son menu presque toutes les chaînes de télévision du monde, des services de paiement à

la séance et de vidéo à la demande, des services interactifs sur sites ou sur réseaux, des chaînes de jeux permettant de jouer seul ou avec des partenaires distants, des services de type télématique, des consultations de banques de données, d'universités ou de journaux, du téléchargement en tous genres (jeux, imagerie médicale, encyclopédies, etc.) et aussi un poste de télétravail puisque le multimédia n'est pas seulement tourné vers les loisirs...

La conséquence ultime de cette transformation d'un média de masse en média de plus en plus individuel sera le passage d'un outil passif qui assurait une diffusion de spectacles et d'informations à un outil de communication active — voire interactive — qui permet à l'utilisateur, de faire évoluer à son idée les contenus. Vous entrevoyez, j'en suis sûr, les problèmes qui peuvent en résulter pour le contrôle de l'authenticité et de la valeur de l'information. Quel sera le support de la communication multimédia ? Le téléviseur ou le micro-ordinateur ? La communication utilisera-t-elle un même vecteur, un même moniteur, un même écran ou différents types de terminaux seront-ils

« Le choix de l'utilisateur sera guidé par la qualité des services proposés d'une part, le coût et la convivialité des terminaux d'autre part »

employés en fonction des usages ? Peu importe, à vrai dire : c'est un débat entre constructeurs. La seule certitude que l'on puisse avoir aujourd'hui, c'est que le choix de l'utilisateur sera guidé par la qualité des services proposés, d'une part, le coût et la convivialité des terminaux, d'autre part.

Un projet de loi sur les autoroutes de l'information est actuellement en préparation. Nous ne pouvons en parler qu'avec la plus grande prudence, dans la mesure où nous n'avons eu connaissance que d'un avant-projet. Mais il est probable que l'avènement des autoroutes de l'information, qu'elles empruntent le fil du téléphone ou le faisceau du satellite, marquera la fin d'une époque : celle de la souveraineté des États en matière de diffusion de l'information audiovisuelle.

Au temps des monopoles avait succédé celui des concessions de service public et des autorisations. Arrive l'heure des télévisions sans frontières. Jusqu'à présent, seuls les adeptes des ondes courtes pouvaient capter des nouvelles du "village global" sur des appareils grand public. Aujourd'hui, certaines communautés utilisent les paraboles pour rester en contact avec leur pays, leur culture — et aussi leur religion. Du point de vue de la

liberté et du pluralisme, il s'agit selon toute vraisemblance d'un progrès. À condition que des opérateurs en position dominante ne soient pas en mesure d'imposer leur loi.

Du point de vue de la responsabilité, c'est le saut dans le vide. Nous pouvons placer une certaine confiance dans l'auto-discipline des grands médias publics et privés. Leur crédibilité est en jeu. Mais l'on a pu voir, dans l'Italie des années 80, à quelles dérives pouvait conduire la concurrence forcenée de petits diffuseurs aux faibles moyens désireux de s'offrir un "créneau". Affaire de morale. Mais aussi de droit. Comment mettre en jeu la responsabilité éditoriale de diffuseurs venus d'ailleurs ? La Directive européenne prévoit que la loi applicable sera celle du pays d'où viennent les programmes ou les émissions. Certains pays consommateurs d'images, telle la Belgique, souhaitent au contraire que le droit du pays de réception soit applicable. La France partage l'opinion de ses voisins, en la matière.

Mais l'on peut voir, à l'occasion des premières affaires de police sur Internet, que des poursuites sont engagées aux USA contre certains éditeurs de programmes de cybersex, par des États où ces services peuvent être captés, au titre de la protection des mineurs contre la pornographie. De même, la Grande-Bretagne semble-t-elle décidée à faire régner l'ordre moral sur ses ondes, sur les réseaux multimédia et sur les paraboles. Mais y parviendra-t-elle ?

Nous sommes sans doute loin aujourd'hui de partager de telles préoccupations. Mais elles illustrent la difficulté que nous rencontrerons demain pour faire respecter nos règles de déontologie, et tout bonnement nos lois. Avec l'espoir que la seule loi qui comptera ne soit pas celle du plus fort.

De même devons-nous penser de plus en plus, dès aujourd'hui, à ceux qui captent nos émissions au-delà de l'Hexagone. Nos émissions faisaient souffler un air de liberté de l'autre côté de la Méditerranée grâce aux milliers de paraboles qui ont fleuri sur les toits d'Alger. Prenons garde à ce que notre incompréhension des deux réalités algériennes, celle de là-bas et celle d'ici, ne nous fasse perdre notre crédibilité. C'est aussi une vraie responsabilité que d'incarner la liberté.

Conclusion

Liberté et responsabilité. Ces deux mots d'ordre, le journaliste doit les avoir toujours présents à l'esprit. Ainsi que nous avons pu en faire le constat, l'audiovisuel favorise de nom-

« Il ne suffit pas de dénoncer les amalgames idiots. Il faut les rendre impossibles »

breuses dérives dont la moindre n'est pas la perte de crédibilité de l'information. Il ne suffit pas de dénoncer les amalgames idiots. Il faut les rendre impossibles. Il convient en premier lieu de faire respecter un certain nombre de principes d'honnêteté dans l'ensemble des émissions. Mais faut-il pour autant instaurer des codes de déontologie ? Il y a les lois et les règlements. Il y a les tribunaux. Il y a des instances comme le CSA, qui dispose de pouvoirs de recommandation, de poursuites et de sanctions. Il y a, pour ce qui concerne l'information, la conscience des journalistes. Il y a également l'indispensable responsabilité éditoriale.

Il y a enfin le bon sens, qu'il convient de faire triompher en tout lieu. Nous devons replacer les faits concernant la communication audiovisuelle dans leur contexte, comme des faits ordinaires. La télévision est certes notre première approche d'un univers presque aussi virtuel que les rêves des Aborigènes d'Australie. Mais ce n'est pas une raison pour perdre le sens de la mesure. Tout ce qui se passe et se dit au petit écran s'efface dans la seconde — ou presque — et les affaires que nous avons évoquées aujourd'hui se seraient effacées de nos mémoires si l'écrit n'était pas venu à point pour les souligner.

Je conclurai d'ailleurs cette leçon en évoquant l'appréciation d'Umberto Eco, à propos des médias :

« Certes la télévision est vulgaire. Mais je dis que, contre toutes les prévisions, elle n'a pas détruit l'écrit. Avec les ordinateurs, l'écran n'est pas le support de l'image mais celui de la lettre. L'informatique a réhabilité l'alphabet. C'est décisif : en dépit de l'omniprésence de la télévision, la technique oblige les gens à réapprendre à lire. Nous sommes dans un monde où il y a plus d'images que dans tout le cours de l'histoire, et en même temps plus de texte. Encore une fois, ce sont les élites qui ont été fascinées, subverties par la télévision. Le paysan analphabète qui commence à avaler de la télévision à fortes doses finit par lire des journaux. Ceux qui n'avaient rien, aucune culture, ont gagné au contact de la télévision. Ne vous préoccupez pas de sauver les pauvres de la télévision, ce sont les riches qui sont les véritables victimes. Il est vrai que c'est très dangereux : ce sont eux qui commandent... Au fond, la télévision abrutit les gens cultivés et cultive les gens qui mènent une vie abrutissante. »

Permettez-moi d'ajouter un dernier mot. Trop de faux débats sur les "dérives audiovisuelles" m'ont empêché de vous parler de la responsabilité des médias au service de la liberté. La liberté

de découvrir, d'apprendre, de s'enthousiasmer, de s'informer, de se cultiver, de rire et de chanter en français, en arabe ou en anglais, si on en a envie... Mais cela va sans dire, bien entendu ■